



ans au plus ;

5° L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière ;

6° La confiscation du véhicule dont le condamné s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est le propriétaire.

III. - L'immobilisation peut être prescrite, dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.

De plus votre fils avait bu lors de sa conduite

L'article R234-1 du code de la route dispose que :

I. - Même en l'absence de tout signe d'ivresse manifeste, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe le fait de conduire un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par :

1° Une concentration d'alcool dans le sang égale ou supérieure à 0,20 gramme par litre ou par une concentration d'alcool dans l'air expiré égale ou supérieure à 0,10 milligramme par litre et inférieure aux seuils fixés à l'article L. 234-1, pour les véhicules de transport en commun ;

2° Une concentration d'alcool dans le sang égale ou supérieure à 0,50 gramme par litre ou par une concentration d'alcool dans l'air expiré égale ou supérieure à 0,25 milligramme par litre et inférieure aux seuils fixés à l'article L. 234-1, pour les autres catégories de véhicules.

II - L'immobilisation peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.

III - Toute personne coupable de l'une des infractions mentionnées au I encourt également la peine complémentaire de suspension du permis de conduire pour une durée de trois ans au plus, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle.

IV - Cette contravention donne lieu de plein droit à la réduction de six points du permis de conduire.

V - Les dispositions du présent article sont applicables à l'accompagnateur d'un élève conducteur.

Or votre fils ne dispose pas du permis de conduire. En conséquence l'interdiction de délivrance du permis de conduire peut être prononcée à la place de la suspension judiciaire pouvant être prononcée.

Lors de l'entretien le procureur proposera à votre fils assisté de son avocat (ou un commis d'office) s'il reconnaît sa culpabilité des faits reprochés une ou plusieurs sanctions pénales. Libre à votre fils d'accepter ou non cette proposition.

Si votre fils accepte il sera amené devant un magistrat du siège qui après avoir recueilli l'aveu de votre fils ainsi que son accord sur les sanctions proposées par le procureur rendra une ordonnance rendant exécutable les sanctions prévues à l'accord.

Si votre fils refuse le procureur le convoquera devant le tribunal correctionnel.

Restant à votre disposition.